

b) La redevance de premier établissement d'un poste supplémentaire est fixée à 200 fr. ;

c) La redevance annuelle pour un poste supplémentaire est fixée à 150 fr.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Octobre à l'exception du tarif des abonnements qui n'entrera en vigueur qu'au premier Janvier 1926.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 332 portant modifications aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté en date du 28 Décembre 1920 ouvrant au service des colis postaux toutes les localités de la Colonie pourvues d'un bureau de Postes et fixant les taxes de transport ;

Vu l'arrêté du 8 Avril 1921 fixant la taxe de transport des colis postaux échangés entre le Dahomey et la zone française du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire sont fixées comme suit :

	ANECHO	ATAKPAME	LOME	PALIME	MANGO	SOKODE	
ANECHO . . .		2.75	4.25	2.25	8.50	5.50	COLIS DE 5 KGS
ATAKPAME . . .	4.25		2.00	3.00	6.25	3.25	
LOME . . .	2.25	3.00		1.50	7.75	4.75	
PALIME . . .	3.75	4.50	2.50		8.75	5.75	
SANSANNE MANGO	13.50	10.25	12.25	13.75		3.50	
SOKODE . . .	8.50	5.25	7.25	8.75	6.00		
COLIS DE 10 KGS							

Supplément pour transport des colis postaux entre Anécho et la frontière du Dahomey } Colis de 5 Kgs. 0,75  
/ — 10 Kgs. 1,50

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 333 modifiant la composition du Conseil du Contentieux Administratif

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 Avril 1923 ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 1924 fixant pour l'année 1924 la composition du Conseil du Contentieux Administratif ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PARISOT Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2. — M. JUGLA Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies,

M. M. BILLAUD, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics,

PEUVION, Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé,

CURY, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé sont désignés comme membres du même Conseil en remplacement de M. M. FONTOYNOT, de COSTON, FORGUES.

ART. 3. — M. FERJUS, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des Colonies est nommé Commissaire du Gouvernement.

M. MARTINET H. Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies, Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration est nommé Secrétaire du Conseil du Contentieux.

ART 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1925

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 29 AOÛT 1925

Le nommé VODOGBE Alex K. commerçant à Tsévié est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls-